

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DU MARCHE N°2017-27/AOO-000000

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société CRAM, société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 788 212 660 et dont le siège social est situé au 203 rue Demidoff, 76600 LE HAVRE, représentée par Monsieur Régis BEJANIN, en sa qualité de Président, dûment habilité pour signer le présent protocole d'accord transactionnel.

ET

La commune du RAINCY, sis 121 avenue de la résistance, 93340 LE RAINCY, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal.

Ensemble désignées « **Les Parties** »

PREAMBULE

1. La société CRAM conçoit, réalise et exploite des réseaux de chaleur urbains.

Le 25 octobre 2017, la société CRAM a signé un marché public n°2017-27/AOO-000000 d'exploitation et de maintenance des installations thermiques de la commune du RAINCY (ci-après, le « **Marché** »).

L'exécution du Marché a démarré le 1^{er} novembre 2017 et devait contractuellement s'achever le 31 octobre 2025. Elle s'est toutefois poursuivie jusqu'au 15 mai 2026 d'un commun accord entre les Parties.

Les prestations couvertes par le Marché comprenaient les postes P2 (exploitation/maintenance courante) et P3.1 (Renouvellement et Garantie Totale); P3.2 (Travaux de mise en conformité à la Garantie Totale - Gros entretien avec travaux) ainsi que P3.3 (Travaux d'amélioration et d'efficacité énergétique à la Garantie Totale - Gros entretien avec travaux), à l'exclusion du P1, et le Marché prévoyait une prime de performance/intéressement (PFI).

Le Marché a été modifié par trois avenants :

- Avenant n°1 du 13 décembre 2018 ayant retiré 3 sites du périmètre du Marché et ajouté l'approvisionnement en combustibles des chaufferies fioul ;
- Avenant n°2 du 13 décembre 2018 ayant ajusté le programme des travaux obligatoires prévus au Marché ;
- Avenant n°3 du 1^{er} décembre 2020 ayant réintégré les prestations et travaux à réaliser dans les locaux du Centre de Loisirs maternel et élémentaire l'île des enfants – 44 allée des Bosquets – 93340 LE RAINCY.

2. Dans le cadre de l'exécution du Marché, un litige est né en raison d'impayés et de retards de paiement imputables à la commune du RAINCY (le « **Différend** »).

Le paiement d'intérêts moratoires était sollicité par la CRAM, dont le quantum a fait l'objet de discussions.

En outre, de nombreuses factures dues au titre des prestations réalisées par la CRAM n'ont pas été réglées par la commune du RAINCY :

- Facture n°VTR 325220, déposée le 27/11/2024, pour un montant de 28 684,21 € TTC ;
- Facture n°VDC 692295, déposée le 06/03/2026, pour un montant de 11 348,50 € TTC ;
- Facture n°VCO 697068, déposée le 14/04/2026, pour un montant de 17 022,88 € TTC ;
- Facture n°VDC 700508, déposée le 12/05/2026, pour un montant de 8 511,39 € TTC ;
- Facture n°VDC 692296, déposée le 06/03/2026, pour un montant de 9 521,81 € TTC ;
- Facture n°VCO 697069, déposée le 14/04/2026, pour un montant de 14 282,73 € TTC ;
- Facture n°VDC 700509, déposée le 12/05/2026, pour un montant de 7 141,32 € TTC ;
- Facture n°VDC 692297, déposée le 06/03/2026, pour un montant de 1 458,37 € TTC ;
- Facture n°VCO 697070, déposée le 14/04/2026, pour un montant de 2 187,60 € TTC ;
- Facture n°VDC 700510, déposée le 12/05/2026, pour un montant de 1 093,80 € TTC ;

- Facture n°VDC 692298, déposée le 06/03/2026, pour un montant de 7 649,21 € TTC ;
- Facture n°VCO 697071, déposée le 14/04/2026, pour un montant de 11 473,84 € TTC ;
- Facture n°VDC 700511, déposée le 12/05/2026, pour un montant de 5 736,95 € TTC.

Les Parties ont longtemps été en désaccord sur le montant exact de la créance de la société CRAM.

À l'issue de discussions et après reconstitution de l'historique du Marché, les Parties sont parvenues, au terme de concessions réciproques, à un accord pour déterminer le solde du Marché, en prenant en compte :

- Le solde des comptes P3 (68 048,33 € TTC) et P3-3 (119 253,54 € TTC) devant être restitué à la commune du RAINCY ; et
- Le montant des factures ayant fait l'objet d'un double paiement de la part de la commune du RAINCY et devant donc lui être remboursé :
 - Facture n°VCO 549159 (trop payé de 15 158,06 € TTC) ;
 - Facture n°VCO 549161 (trop payé de 1 949,65 € TTC) ;
 - Facture n°VCO 676556 (trop payé de 11 473,84 € TTC).

Le solde du marché présente un montant négatif de 30 186,26 € TTC, somme que la société CRAM devra verser à la commune du RAINCY.

Ceci étant précisé, les Parties ont convenu de la signature de la présente transaction (ci-après, la « **Transaction** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la Transaction est de mettre un terme au Différend entre les Parties exposé dans le Préambule et résultant du règlement financier définitif des sommes dues à la CRAM en exécution du Marché.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DU RAINCY.

En contrepartie des engagements et concessions de la société CRAM décrits ci-après aux articles 3.1 à 3.4, et sous réserve de leur parfaite exécution, la commune du RAINCY accepte de prendre les engagements décrits aux articles 2.1 à 2.4.

2.1 Reconnaissance de dette

La commune du RAINCY reconnaît devoir régler 13 factures à la société CRAM au titre des prestations réalisées en exécution du Marché :

- Facture n°VTR 325220, déposée le 27/11/2024, pour un montant de 28 684,21 € TTC ;
- Facture n°VDC 692295, déposée le 06/03/2026, pour un montant de 11 348,50 € TTC ;
- Facture n°VCO 697068, déposée le 14/04/2026, pour un montant de 17 022,88 € TTC ;
- Facture n°VDC 700508, déposée le 12/05/2026, pour un montant de 8 511,39 € TTC ;
- Facture n°VDC 692296, déposée le 06/03/2026, pour un montant de 9 521,81 € TTC ;
- Facture n°VCO 697069, déposée le 14/04/2026, pour un montant de 14 282,73 € TTC ;
- Facture n°VDC 700509, déposée le 12/05/2026, pour un montant de 7 141,32 € TTC ;
- Facture n°VDC 692297, déposée le 06/03/2026, pour un montant de 1 458,37 € TTC ;
- Facture n°VCO 697070, déposée le 14/04/2026, pour un montant de 2 187,60 € TTC ;
- Facture n°VDC 700510, déposée le 12/05/2026, pour un montant de 1 093,80 € TTC ;
- Facture n°VDC 692298, déposée le 06/03/2026, pour un montant de 7 649,21 € TTC ;
- Facture n°VCO 697071, déposée le 14/04/2026, pour un montant de 11 473,84 € TTC ;
- Facture n°VDC 700511, déposée le 12/05/2026, pour un montant de 5 736,95 € TTC.

En outre, la commune du RAINCY accepte de régler la somme de 59 584,56 € TTC à la CRAM au titre des intérêts moratoires de 2023 et 2024.

La commune du Raincy accepte que les sommes susvisées soient imputées sur celles devant lui être restituées par la société CRAM, telles que visées au Préambule.

Le règlement interviendra ainsi par voie de compensation.

2.2 Cessation des prestations P3

Conformément aux stipulations du Marché, la commune du RAINCY n'exigera aucune intervention ni dépense de la part de la société CRAM au titre des prestations P3 à compter de la date du 15 mai 2026, date de fin du Marché et de clôture des comptes.

2.3 Acceptation de la suppression de l'intéressement gaz

La commune du RAINCY accepte la suppression rétroactive des stipulations contractuelles relatives à l'intéressement gaz, pour la période courant du démarrage du Marché jusqu'à son terme, fixé au 15 mai 2026.

2.4 Renonciation à recours

Sous réserve de la bonne exécution des engagements pris par la société CRAM, décrits ci-après aux articles 3.1 à 3.4, la commune du RAINCY renonce à toute réclamation et, de manière générale, à toute prétention, demande, instance et action, présente ou future, et ce à quelque titre que ce soit et sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la société CRAM, au titre du marché 2017-27/AOO-000000.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE CRAM

En contrepartie des engagements et concessions de la commune du RAINCY décrits ci-avant aux articles 2.1 à 2.4, et sous réserve de leur parfaite exécution, la société CRAM accepte de prendre les engagements décrits aux articles 3.1 à 3.4.

3.1 Renonciation aux travaux obligatoires et reversement du solde des comptes P3

La société CRAM renonce à la réalisation des travaux prévus au titre du P3-2 (travaux de mise en conformité à la Garantie Totale – Gros Entretien avec travaux de mise en conformité des installations) et du P3-3 (travaux d'amélioration, d'efficacité énergétique à la Garantie Totale – Gros Entretien avec travaux (P3-3).

En conséquence, la société CRAM s'engage à reverser à la commune du RAINCY le solde des comptes P3 (68 048,33 € TTC) et P3-3 (119 253,54 € TTC).

3.2 Règlement du solde du Marché

La société CRAM s'engage à verser la somme de 30 186,26 € TTC à la commune du RAINCY au titre du solde du Marché, établit par compensation entre les sommes dues à la CRAM, visées à l'article 2.1 (157 115,62 € TTC), et les sommes dues à la Commune du Raincy, visées en Préambule (-187 301,88 € TTC).

Le paiement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Transaction.

3.3 Acceptation de la suppression de l'intéressement gaz

La société CRAM accepte la suppression rétroactive des stipulations contractuelles relatives à l'intéressement gaz, pour la période courant du démarrage du Marché jusqu'à son terme, fixé au 15 mai 2026.

3.4 Renonciation à recours

Sous réserve de la bonne exécution des engagements pris par la commune du RAINCY, décrits ci-avant aux article 2.1 à 2.4, la société CRAM renonce à toute réclamation et, de manière générale, à toute prétention, demande, instance et action, présente ou future, et ce à quelque titre que ce soit et sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la commune du RAINCY, au titre du marché 2017-27/AOO-000000.

ARTICLE 4 – TRANSACTION

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement à la Transaction est libre et traduit leur volonté éclairée.

La présente constitue une transaction au sens des dispositions des articles L. 2197-5 du Code de la commande publique et 2044 à 2052 du Code Civil.

La Transaction n'emporte pas reconnaissance entre les Parties du bien-fondé des griefs respectifs.

Contre parfaite exécution des termes de la Transaction par chacune des Parties, les Parties se déclarent, à l'égard l'une de l'autre, intégralement remplies de leurs droits après s'être consenties des concessions réciproques dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les Parties déclarent accepter la Transaction en pleine connaissance de cause des circonstances des griefs respectifs, des prétentions réciproques et des droits auxquels elles pourraient prétendre.

La Transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les Parties, et ne pourra être attaquée pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause d'erreur de droit ou de lésion, sauf en cas d'inexécution de l'une de ses dispositions.

Les Parties conviennent que le Préambule fait partie intégrante de la Transaction.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi la Transaction.

Les Parties conservent à leur charge l'ensemble des autres frais de procédure, et honoraires qu'elles ont engagés et qui ne seraient pas indemnisés par la Transaction.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent que l'existence et le contenu de la Transaction sont strictement confidentiels et s'engagent à en préserver et en faire préserver la parfaite confidentialité ainsi qu'à n'en révéler l'existence ou le contenu à aucun tiers autre que leurs conseils respectifs, sauf aux fins de respect des obligations résultant de la Transaction ou de textes législatifs et réglementaires leur incombant, ou en cas de demande des autorités administratives ou fiscales ou d'une décision de justice, même non définitive, l'information transmise devant dans ce cas se limiter à ce qui est strictement requis.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE ET LOI APPLICABLE

La Transaction est soumise à la loi française.

Tous litiges qui pourraient survenir relativement à la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Transaction, seront tranchés par le Tribunal administratif de Montreuil.

En cas de différend portant sur l'exécution de la Transaction, les Parties procéderont à une tentative de règlement amiable. À défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la saisine de la partie la plus diligente, tout différend sera porté devant le tribunal précité.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA TRANSACTION

La Transaction entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

La société CRAM
Régis BEJANIN
Président

La commune du RAINCY
Nicolas RONDEPIERRE
Maire